

**REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE  
DES MANIFESTATIONS MOTOCYCLISTES**

**PREAMBULE : FONDEMENTS ET PORTEE DES REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

**CHAPITRE I : DEFINITIONS**

**TITRE I : Motocycles**

**TITRE II : Activités et lieux de pratiques**

*Section 1 : Activités de compétition*

*Section 2 : Activités éducatives*

*Section 3 : Autres activités*

*Section 4 : Lieux de pratiques*

**TITRE III : Participants et officiels**

*Section 1 : Participants*

*Section 2 : Officiels*

**CHAPITRE II : LES MODALITES DE PRATIQUE**

**TITRE I : Règles communes à toutes les disciplines**

**TITRE II : Modalités de déroulement des compétitions**

*Section 1 : Qualification des participants*

*Section 2 : Qualification des officiels*

**TITRE III : Modalités de déroulement des pratiques non compétitives.**

*Section 1 : Activités éducatives*

*Section 2 : Autres activités*

**CHAPITRE III ANNEXES : LES REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE COMPLEMENTAIRES PROPRE A  
CHAQUE DISCIPLINE**

**Annexe n° 1 : Discipline Motocross**

**TITRE I** : Règles communes à toutes les spécialités

**TITRE II** : Règles complémentaires aux spécialités motocross solo, sidecar-cross et quad

**TITRE III** : Règles complémentaires à la spécialité supercross

**TITRE IV** : Règles complémentaires à la spécialité supermotard

**TITRE V** : Règles complémentaires à la spécialité courses sur prairie

**TITRE VI** : Règles complémentaires à la spécialité montée impossible

**TITRE VII** : Règles complémentaires à la spécialité concours de sauts

**Annexe n° 2 : Discipline vitesse**

**TITRE I** : Règles communes à toutes les spécialités

**TITRE II** : Règles complémentaires à la spécialité vitesse

**TITRE III** : Règles complémentaires à la spécialité endurance

**TITRE IV** : Règles complémentaires à la spécialité course de cote

**TITRE V** : Règles complémentaires à la spécialité dragster

**Annexe n° 3 : Discipline Enduro**

**TITRE I** : Règles communes à toutes les spécialités

**TITRE II** : Règles complémentaires à la spécialité enduro

**TITRE III** : Règles complémentaires à la spécialité rallye tout terrain

**TITRE IV** : Règles complémentaires à la spécialité endurance tout terrain

**Annexe n° 4 : Discipline Trial**

**TITRE I** : Règles communes à toutes les spécialités

**TITRE II** : Règles complémentaires à la spécialité trial

**TITRE III** : Règles complémentaires à la spécialité trial-indoor

**Annexe n° 5** : Discipline Course sur Piste

**TITRE I** : Règles communes à toutes les spécialités

**TITRE II** : Règles complémentaires à la spécialité grass track

**TITRE III** : Règles complémentaires à la spécialité speedway (long-track, short track)

**Annexe n° 6** : Discipline Rallyes routiers

**Annexe n° 7** : Discipline Moto Ball

**Annexe n° 8** : Discipline Tourisme

## SOMMAIRE

<u>Article 1</u> : FONDEMENTS DES REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE	P 6
<u>Article 2</u> : PORTEE DES REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE	P 6

## CHAPITRE I : DEFINITIONS

### TITRE I : MOTOCYCLES

<u>Article 3</u> : DEFINITION DES MOTOCYCLES	P 6
<u>Article 4</u> : CATEGORIE I	P 6
<u>Article 5</u> : CATEGORIE II	P 7
<u>Article 6</u> : CATEGORIE III	P 8

### TITRE II : ACTIVITES ET LIEUX DE PRATIQUES

<u>Article 7</u> : PRINCIPE	P 8
<u>Article 8</u> : LES DISCIPLINES DU SPORT MOTOCYCLISTE	P 8
<u>Article 9</u> : LES SPECIALITES DE CHAQUE DISCIPLINE DU SPORT MOTOCYCLISTE	P 8
<u>Article 10</u> : LES DISCIPLINES ET LES SPECIALITES NON-REPERTORIEES	P 9
<u>Article 11</u> : MANIFESTATION	P 9
<u>Article 12</u> : LA COURSE	P 9
<u>Article 13</u> : L'EPREUVE OU LE CONCOURS	P 9
<u>Article 14</u> : GYMKHANA	P 9
<u>Article 15</u> : RECORD	P 9
<u>Article 16</u> : PERFORMANCES CONTROLEES	P 10
<u>Article 17</u> : MATCH	P 10
<u>Article 18</u> : PRATIQUE EDUCATIVE	P 10
<u>Article 19</u> : PRATIQUE EDUCATIVE D'APPROCHE DES ACTIVITES SPORTIVES	P 10
<u>Article 20</u> : ENTRAINEMENT	P 10
<u>Article 21</u> : DEMONSTRATION	P 10
<u>Article 22</u> : RASSEMBLEMENT	P 10
<u>Article 23</u> : CIRCUIT	P 10
<u>Article 24</u> : PARCOURS	P 11

### TITRE III : PARTICIPANTS ET OFFICIELS

<u>Article 25</u> : LES PARTICIPANTS	P 11
<u>Article 26</u> : LES OFFICIELS	P 11
<u>Article 27</u> : LISTE DES OFFICIELS D'EXECUTION	P 11
<u>Article 28</u> : LISTE DES OFFICIELS DE CONTROLE	P 12

## CHAPITRE II : LES MODALITES DE PRATIQUES

### TITRE I : REGLES COMMUNES AUX DISCIPLINES

<u>Article 29</u> : ATTRIBUTION DES TITRES	P 12
<u>Article 30</u> : CERTIFICAT MEDICAL	P 13
<u>Article 31</u> : PERMIS DE CONDUIRE	P 13
<u>Article 32</u> : CERTIFICAT D'APTITUDE AU SPORT MOTOCYCLISTE (C.A.S.M.)	P 13
<u>Article 33</u> : AGES DE PARTICIPATION ET DUREE DE PRATIQUE (arrêté du 14.12.1988)	P 13
<u>Article 34</u> : ACTIVITES EDUCATIVES	P 13

<u>Article 35</u> : ACTIVITES SPORTIVES	P 13
<u>Article 36</u> : LICENCE HANDICAP	P 14
<u>Article 37</u> : NORMES DES CIRCUITS	P 14
<u>Article 38</u> : DEVOIR DES PARTICIPANTS	P 14
<u>Article 39</u> : LA PROTECTION DES PARTICIPANTS	P 15
<u>Article 40</u> : DÉFINITION DES DRAPEAUX	P 15
<u>Article 41</u> : ASSURANCES	P 15

## **TITRE II : MODALITES DE DEROULEMENT DES COMPETITIONS**

<u>Article 42</u> : ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS	P 17
<u>Article 43</u> : ENGAGEMENT CONDITIONNEL	P 17
<u>Article 44</u> : LES OFFICIELS OBLIGATOIRES	P 17
<u>Article 45</u> : ROLE DU DIRECTEUR DE COURSE	P 17
<u>Article 46</u> : ROLE DU JURY	P 18
<u>Article 47</u> : ROLE DES COMMISSAIRES DE PISTE	P 18
<u>Article 48</u> : ROLE DES COMMISSAIRES TECHNIQUES	P 18
<u>Article 49</u> : QUALIFICATION DES OFFICIELS	P 19
<u>Article 50</u> : FONCTIONS INTERDITES	P 19
<u>Article 51</u> : L'ORGANISATEUR	P 19
<u>Article 52</u> : REGLEMENT PARTICULIER	P 20
<u>Article 53</u> : VERIFICATIONS	P 20
<u>Article 54</u> : RAPPORT DE CLOTURE	P 21
<u>Article 55</u> : ESSAIS OFFICIELS	P 21
<u>Article 56</u> : FERMETURE DE LA PISTE AUX NON-COMPETITEURS	P 21
<u>Article 57</u> : OUVERTURE DE LA PISTE AUX NON-COMPETITEURS	P 22

## **TITRE III : MODALITES DE DEROULEMENT DES PRATIQUES NON COMPETITIVES**

<u>Article 58</u> : EDUCATIF	P 22
<u>Article 59</u> : PRATIQUE EDUCATIVE D'APPROCHE DES ACTIVITES SPORTIVES	P 23
<u>Article 60</u> : ENTRAINEMENT	P 23
<u>Article 61</u> : DEMONSTRATION	P 24

## PREAMBULE

### **Article 1 : FONDEMENTS DES REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

Conformément à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, la Fédération Française de Motocyclisme a notamment reçu délégation du Ministre chargé des Sports pour édicter les règles techniques et de sécurité propres aux activités de motocyclisme.

### **Article 2 : PORTEE DES REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

Conformément à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, les fédérations agréées assurent, notamment, le respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

## CHAPITRE I : DEFINITIONS

### TITRE I : MOTOCYCLES

#### **Article 3 : DEFINITION DES MOTOCYCLES**

Véhicule à deux, trois ou quatre roues, ou chenille(s) et patin(s) sur la neige, et sur lequel le conducteur s'installe à califourchon, propulsé par un moteur et dirigé à l'aide d'un guidon.

Les motocycles sont divisés en catégories et ces catégories en groupes :

#### **Article 4 : CATEGORIE I**

La catégorie I correspond aux motocycles propulsés par l'action d'une roue en contact avec le sol.

##### *GROUPE A*

**Groupe A 1 Motocycles solos** : Véhicules à deux roues ne laissant qu'une trace sur le sol.

**Groupe A 2 Scooters** : Motocycles à caractéristiques spéciales.

Le scooter est un véhicule à moteur à deux roues muni d'un siège pour le conducteur et comportant un espace libre à l'avant du siège pour que le conducteur puisse passer ses jambes.

### **Groupe A 3 50cc Automatique**

Motocycles propulsés par un moteur d'une cylindrée jusqu'à 50cc et ayant une transmission automatique.

## **GROUPE B**

### **Groupe B 1 Véhicules à trois roues**

Véhicules à trois roues laissant deux traces sur le sol et composés d'un motorcycle formant une trace et d'un side-car pour le passager formant l'autre trace.

### **Groupe B 2 Motocycles avec side-car permanent**

Véhicules à trois roues laissant deux ou trois traces sur le sol en direction de la marche avant, avec un side-car attaché en permanence formant une unité complète et intégrale.

Au cas où trois traces sont laissées, la ligne médiane des deux traces des roues du motorcycle ne doit pas comporter un écart de plus de 75 mm. Une trace est définie par la ligne médiane de chaque roue du véhicule placée en direction de la marche avant.

### **Groupe B 3 Cycles-Cars**

Véhicule à trois roues, laissant trois traces sur le sol, formant une unité complète et intégrale et ayant un emplacement pour le conducteur et le passager.

Le cycle-car est un motorcycle à trois roues dont deux des roues sont montées sur le même axe géométrique horizontal, soit à l'avant, soit à l'arrière du véhicule, ce qui doit assurer la stabilité du véhicule.

Le passager peut se trouver soit à côté du conducteur mais pas obligatoirement dans le même alignement frontal, soit aligné derrière le conducteur.

La direction doit être effectuée par un guidon d'une largeur minimum de 500 mm.

Si la carrosserie ne renferme pas les roues, celles-ci doivent être protégées par des garde-boue.

## **Article 5 : CATEGORIE II**

Véhicules spéciaux propulsés par l'action d'une ou de plusieurs roues en contact avec le sol mais qui ne remplissent pas les conditions de la Catégorie I.

### **Groupe C Motocycles spéciaux à deux roues**

### **Groupe D Motocycles spéciaux à trois roues**

### **Groupe E Scooters de neige**

Les scooters de neige sont des véhicules qui se déplacent sur une ou plusieurs chenilles (bandes d'entraînement). Ils sont guidés par des skis généralement placés sur le devant ou le côté du véhicule et qui peuvent être fixés soit de façon temporaire ou permanente.

Il existe plusieurs genres de scooters de neige :

- scooter de neige équipé de deux chenilles avec un ou deux skis de direction devant le véhicule.
- scooter de neige équipé d'une chenille avec un ou deux skis de direction devant le véhicule.
- scooter de neige équipé d'une chenille et de skis.

Pour des raisons de sécurité, aucun pare-brise en plastique ou en matériau similaire ne sera utilisé.

### **Groupe F Sprinters et dragsters**

### **Groupe G Quad**

Véhicules tout terrain à quatre pneus ballons, ayant une roue à chaque extrémité diagonale, consistant en une unité intégrale complète avec une place pour un pilote assis à califourchon dirigés uniquement par un guidon.

### **Article 6 : CATEGORIE III - Véhicules électriques**

**Groupe J** - Les motocycles à propulsion électrique sont des véhicules à 2 ou 3 roues avec traction sur une ou plusieurs roues, fonctionnant au moyen d'un ou plusieurs moteurs à alimentation électrique exclusivement. Les roues doivent être normalement en contact avec le sol.

## **TITRE II : ACTIVITES ET LIEUX DE PRATIQUES**

### **Article 7 : PRINCIPE**

La fédération délégataire répertorie les différentes pratiques motocyclistes, en fonction de leurs caractéristiques techniques et des modalités de pratique, par disciplines et pour chaque discipline en spécialités.

Pour chaque spécialité (actuellement reconnue par la Fédération délégataire) des règles techniques et de sécurité complémentaires aux présentes règles sont définies au chapitre III.

### **Article 8 : LES DISCIPLINES DU SPORT MOTOCYCLISTE**

Huit disciplines sont reconnues par la fédération délégataire :

MOTOCROSS	COURSES SUR PISTE
VITESSE	RALLYES
ENDURO	MOTO BALL
TRIAL	TOURISME

### **Article 9 : LES SPECIALITES DE CHAQUE DISCIPLINE DU SPORT MOTOCYCLISTE**

<i>MOTOCROSS</i>	MOTOCROSS-SOLO, SUPERCROSS, SUPERMOTARD, QUAD, SIDECAR-CROSS, COURSE SUR PRAIRIE, MONTEE IMPOSSIBLE, SCOOTER DES NEIGES, CONCOURS DE SAUTS, 50cc CROSS, COURSE DE COTE TOUT TERRAIN
<i>VITESSE</i>	VITESSE CIRCUIT, ENDURANCE, DRAGSTER, COURSE DE COTE 50cc VITESSE, 50cc ENDURANCE CIRCUIT
<i>ENDURO</i>	ENDURO, ENDURANCE TOUT TERRAIN, RALLYE TOUT TERRAIN 50cc, ENDURANCE TOUT TERRAIN, QUAD TOUT TERRAIN
<i>TRIAL</i>	TRIAL, TRIAL INDOOR
<i>RALLYES</i>	RALLYES ROUTIERS
<i>MOTO BALL</i>	MOTO BALL
<i>TOURISME</i>	RASSEMBLEMENTS, RANDONNEE, GYMKHANA
<i>COURSES SUR PISTE</i>	GRASS TRACK, SPEEDWAY (Long Track - Short Track)

## **Article 10 : LES DISCIPLINES ET LES SPECIALITES NON-REPERTORIEES**

Au cas où un organisateur ferait une demande pour organiser une épreuve ou manifestation dans une discipline non répertoriée, il conviendra de se référer aux règles techniques et de sécurité de la spécialité la plus voisine pour apprécier les règles techniques et de sécurité applicables.

## **Article 11 : MANIFESTATION**

Une manifestation est un événement regroupant une ou plusieurs activités, telles que définies ci-dessous.

### ***Section 1 : Activités de compétition***

## **Article 12 : LA COURSE**

La course est une compétition où la vitesse constitue le seul facteur de classement.

## **Article 13 : L'EPREUVE OU LE CONCOURS**

L'épreuve ou le concours est une compétition au cours de laquelle le ou les participants s'efforcent d'obtenir le meilleur résultat possible. La vitesse ne constitue pas le facteur exclusif de classement.

## **Article 14 : GYMKHANA**

Un gymkhana est une épreuve qui consiste à imposer aux participants l'accomplissement d'un parcours d'adresse et de rapidité. Toute liberté est laissée à l'imagination des organisateurs (exemple : slalom parallèle).

## **Article 15 : RECORD**

Un record est une performance inégalée obtenue dans des conditions déterminées par un règlement défini par une fédération sportive.

Les records peuvent être nationaux ou mondiaux. Les records mondiaux ne seront reconnus que s'ils ont été établis dans les conditions fixées par la FIM. Les records nationaux ne seront reconnus que s'ils ont été établis dans les conditions fixées par la Fédération délégataire.

Le record du tour est le temps du tour le plus rapide accompli sur le circuit depuis sa création ou la dernière modification du tracé dans le cadre d'une manifestation ou d'une séance d'essais inscrite au calendrier de la fédération délégataire. Ce temps doit être relevé par des chronométreurs habilités par la fédération délégataire.

## **Article 16 : PERFORMANCES CONTROLEES**

La performance contrôlée est une performance dont le concurrent fixe lui-même les critères et les modalités et dont il demande le contrôle par une autorité compétente.

## **Article 17 : MATCH**

Compétition par équipes dans laquelle les conducteurs manœuvrent un ballon et dont les règles présentent des analogies avec le jeu de football.

### ***Section 2 : Activités éducatives***

## **Article 18 : PRATIQUE EDUCATIVE**

La pratique éducative vise à l'apprentissage de la maîtrise d'un engin motorisé et à l'éducation à la sécurité routière.

## **Article 19 : PRATIQUE EDUCATIVE D'APPROCHE DES ACTIVITES SPORTIVES**

La pratique éducative d'approche des activités sportives vise à la maîtrise d'un engin motorisé permettant un accès plus aisé à la pratique sportive.

### ***Section 3 : Autres activités***

## **Article 20 : ENTRAINEMENT**

Toutes activités ayant pour objet l'enseignement et ou le perfectionnement de la pratique de la moto ainsi que la préparation physique et mentale des pilotes ou passagers.

## **Article 21 : DEMONSTRATION**

Toutes activités ayant pour objet la présentation de pilotes ou de motocycles et toutes activités ayant pour finalité de promouvoir une ou des disciplines du sport motocycliste sans que cela puisse constituer un entraînement ou une compétition.

## **Article 22 : RASSEMBLEMENT**

Un rassemblement a pour objectif de réunir en un endroit donné le maximum de machines et de participants, dans un but touristique.

### ***Section 4 : Lieux de pratiques***

## **Article 23 : CIRCUIT**

Un circuit est un itinéraire qui peut être parcouru plusieurs fois sans le quitter.

Un circuit peut être permanent, semi-permanent ou occasionnel.

Un circuit permanent est un circuit qui n'emprunte aucune voie publique ou ouverte à la circulation publique et qui peut être utilisé à tout moment soit pour des compétitions, des entraînements ou soit pour des essais de véhicules, etc.

Un circuit semi-permanent ou occasionnel est un circuit fermé qui emprunte en totalité ou en partie des voies normalement ouvertes à la circulation publique.

### **Article 24 : PARCOURS**

Un parcours est un itinéraire non fermé.

## **TITRE III : PARTICIPANTS ET OFFICIELS**

### ***Section 1 : Participants***

#### **Article 25 : LES PARTICIPANTS**

Les participants à une activité motocycliste sont les personnes ayant un rôle actif dans la direction et la conduite du motorcycle.

Ils sont communément dénommés : Coureur / Conducteur / Pilote / Concurrent ou Passager.

### ***Section 2 : Officiels***

#### **Article 26 : LES OFFICIELS**

Les officiels sont chargés de veiller à l'application des différentes réglementations sportives afin notamment d'assurer la sécurité des pilotes ainsi que la conformité des motorcycles au règlement technique.

Toute personne exerçant une fonction officielle doit avoir, conformément à l'article 16 de la loi 84-610 modifiée, suivi une formation reconnaissant son aptitude à cette fonction.

Ils se répartissent en deux principales familles qui sont :

Les officiels d'exécution, qui ont un pouvoir de décision ayant une incidence immédiate et directe sur le déroulement d'une compétition.

Les officiels de contrôle, qui doivent s'assurer dans leur champ de compétence respectif de la bonne application des règlements propres à la manifestation.

#### **Article 27 : LISTE DES OFFICIELS D'EXECUTION**

##### **a. Directeur de course**

Le directeur de course est investi de tous les pouvoirs concernant l'aspect sportif d'une compétition.

Il n'est pas responsable de l'environnement ni de l'organisation générale de la manifestation.

Son autorité s'étend à la piste ou au parcours ainsi qu'aux zones et parcs ayant un caractère sportif.

Il peut être aidé dans sa tâche par d'autres officiels qualifiés sur lesquelles il a autorité.

#### **b. Arbitre**

Il est responsable sur certaines disciplines (Moto-Ball, CCP...) du déroulement de l'épreuve et du respect des règlements sportifs. Il siège au Jury avec le Directeur de Course et le délégué.

#### **c. Commissaire de piste**

L'ensemble des commissaires de piste assurent une surveillance constante des pilotes en tous points du circuit. Ils ont également un rôle de prévention et d'information. Cette mission peut être assurée également par un officiel ayant la qualification de directeur de course ou commissaire sportif.

#### **d. Commissaire de route**

Il a les mêmes prérogatives qu'un commissaire de piste. Dans les disciplines Rallye et Enduro, il enregistre le passage de tous les participants au poste de contrôle dont il a la charge.

#### **e. Commissaire de stand**

Il a les mêmes prérogatives qu'un commissaire de piste mais contrôle les arrêts aux stands des participants dans le cadre des interventions sur les motos, des ravitaillements, des changements de pilote, etc...

#### **f. Commissaire de zone**

Il a les mêmes prérogatives qu'un commissaire de piste mais n'officialie que dans le cadre de manifestation de trial, il note le passage de chaque participant suivant un barème établi.

### **Article 28 : LISTE DES OFFICIELS DE CONTROLE**

#### **a. Commissaire sportif**

Le commissaire sportif siège au jury et n'a aucune tâche exécutive. Cette mission peut être assurée par un officiel ayant la qualification de directeur de course.

#### **b. Commissaire technique**

Le commissaire technique est qualifié pour la vérification des machines et des équipements pendant toute la durée de la manifestation.

#### **c. Chronométrateur**

Le chronométrateur assure la prise de temps et les classements des participants lors d'une compétition.

<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II : LES MODALITES DE PRATIQUES</b></p>
--

### **TITRE I : REGLES COMMUNES AUX DISCIPLINES**

#### **Article 29 : ATTRIBUTION DES TITRES**

Dans chaque spécialité de chacune des disciplines, seule la Fédération délégataire a le droit d'utilisation des titres internationaux et d'attribution des titres nationaux, régionaux ou départementaux conformément aux dispositions de l'article 17 de loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

### **Article 30 : CERTIFICAT MEDICAL**

Conformément à l'article 6 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et la lutte contre le dopage, la présentation d'une attestation de la délivrance d'un certificat médical, datant de moins d'un an, mentionnant l'absence de non-contre-indication à la pratique du motocyclisme en compétition est obligatoire. De plus, et en application de l'arrêté du 28 avril 2000 fixant la liste des disciplines sportives pour lesquelles un examen approfondi est nécessaire en application de la loi 99-223 précité, la délivrance d'une première licence sportive est conditionnée à la réalisation d'un examen spécifique à la pratique du sport motocyclisme qui donne lieu à un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique des activités moto.

En outre, le Directeur de Course et le Président du jury peuvent à tout moment demander qu'un participant soit soumis à un examen médical par le médecin de l'épreuve. Le participant ne peut se soustraire à cet examen sous peine de disqualification.

### **Article 31 : PERMIS DE CONDUIRE**

La présentation d'un permis de conduire moto correspondant à la cylindrée de la moto pilotée ou du Brevet de Sécurité Routière le cas échéant est obligatoire pour toute activité se déroulant en tout ou partie sur une voie ouverte à la circulation publique.

Dans un lieu non ouvert à la circulation publique, tout permis de conduire moto ou tout permis donnant l'équivalence à un permis de conduire moto est valable quelle que soit la cylindrée de la machine pilotée, sous réserve des dispositions spécifiques pour les activités éducatives.

### **Article 32 : CERTIFICAT D'APTITUDE AU SPORT MOTOCYCLISTE (C.A.S.M.)**

Conformément à l'article R.123 du code de la route et au décret n° 88-294 du 28.03.1988, le C.A.S.M. est obligatoire pour l'obtention d'une licence sportive permettant de participer à des manifestations dans un lieu non ouvert à la circulation publique sauf pour les titulaires du permis de conduire moto ou équivalent.

L'organisation et le passage du CASM sont du seul ressort de la Fédération délégataire.

### **Article 33 : AGES DE PARTICIPATION ET DUREE DE PRATIQUE (arrêté du 14.12.1988)**

La participation à des compétitions motocyclistes n'est autorisée qu'à partir de 12 ans selon les modalités définies dans l'annexe II et III de l'arrêté du 14.12.1988.

Des restrictions supplémentaires peuvent être définies dans les règles techniques et de sécurité de chaque spécialité.

Pour les mineurs, une autorisation parentale doit être fournie.

### **Article 34 : ACTIVITES EDUCATIVES**

Les pratiques éducatives moto ne sont autorisées qu'à partir de 6 ans dans le respect des dispositions des règles techniques et de sécurité complémentaires de chaque discipline.

### **Article 35 : ACTIVITES SPORTIVES**

Il est interdit de faire participer simultanément, dans toutes activités des motocycles solo, avec des véhicules à trois ou quatre roues à l'exception des Rallyes Tout Terrain.

Il est également interdit de faire participer simultanément dans une compétition des side-cars et des cycle-cars et/ou des véhicules quatre roues.

De même, la participation dans une compétition, de motocyclettes ayant une cylindrée inférieure ou égale à 100 cc avec d'autres motocyclettes d'une cylindrée supérieure est interdite dans le cas de départ groupé.

### **Article 36 : LICENCE HANDICAP**

Délivrée par la Fédération délégataire après avis du Collège Médical. Elle ne permet la participation qu'à des compétitions de pratique individuelle sans confrontation directe : Courses de Côte – Trial – Rallye sans épreuve sur circuit – Enduro – Dragster Sprint...

### **Article 37 : NORMES DES CIRCUITS**

Elles sont définies par les différents textes réglementaires ainsi que par les règles techniques et de sécurité de chaque spécialité.

### **Article 38: DEVOIR DES PARTICIPANTS**

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance de sa qualité de sportif, d'arbitre ou de juge sportif ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport motocycliste doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans le monde sportif et de nature à valoriser l'image du sport motocycliste.

Les participants ont le devoir de respecter toutes les injonctions émises par les différents officiels sur l'épreuve. Les participants sont responsables de leurs accompagnateurs du début à la fin de la manifestation, sur la piste ou le parcours, dans les zones et parcs ayant un caractère sportif ainsi que dans les enceintes administratives de la manifestation.

Les participants ne doivent se livrer à aucune manœuvre répréhensible, déloyale ou dangereuse.

A titre d'exemples :

Il est interdit à un participant de conduire ou de pousser son motorcycle dans une direction opposée à celle de la course, sauf dans la voie des stands, avec le moteur arrêté.

S'il a besoin de secours, il peut circuler seul à pied dans cette direction opposée après avoir placé son motorcycle en sûreté et hors de la piste, et tout en prenant bien garde de ne pas mettre en danger les autres participants.

Les participants sur le point de dépasser ou d'être dépassés ne doivent pas se gêner les uns les autres.

Lorsque, pour une raison quelconque, un participant quitte la piste, il doit la reprendre sans aucune aide extérieure, à l'endroit où il l'a quittée ou à l'endroit indiqué par les commissaires.

Si, pour une raison quelconque, un participant s'arrête pendant une course, il peut, s'il n'est pas arrêté par un Officiel, continuer à conduire ou à pousser son motorcycle dans la direction de la course à ses risques et périls sous réserve qu'il ne constitue pas un danger pour les autres concurrents.

Il est expressément interdit au participant de transporter d'autres personnes sur son motorcycle, exception faite du passager lorsqu'il s'agit d'un véhicule à trois roues.

En cas d'abandon, il doit immédiatement quitter le parcours avec son motorcycle ou, si cela est impossible, il doit placer son motorcycle sur le côté du parcours où il présente le moins de danger pour les autres compétiteurs. Si l'arrêt a lieu dans un virage et si le profil du sol le permet, il doit pousser son motorcycle pour le sortir du virage.

En dehors de la zone des stands ou de la zone de ravitaillement, toute aide extérieure à un participant sur la piste ou le parcours pendant une compétition est interdite, sauf si elle est apportée par un officiel de la manifestation désigné par l'organisateur dans le but d'assurer la sécurité.

Ils doivent également respecter instantanément, sous peine de sanctions, les différentes indications qui leur sont transmises par les officiels au moyen de drapeaux ou signaux.

## **Article 39 : LA PROTECTION DES PARTICIPANTS**

Pour toute activité motocycliste, les participants doivent porter un casque de protection homologué aux normes françaises ou européennes reconnues, des vêtements, bottes et gants ainsi que tout dispositif complémentaire de sécurité déterminé dans les annexes de la discipline.

Pour les manifestations se déroulant dans des lieux non ouverts à la circulation publique, sont également autorisés les casques dont les homologations sont reconnues par la F.I.M..

## **Article 40 : DÉFINITION DES DRAPEAUX**

Pour toutes les activités motocyclistes, des drapeaux doivent être utilisés pour communiquer avec les participants se trouvant sur la piste.

Il existe trois familles de signaux qui sont :

- ⇒ Signaux d'injonction :
  - Drapeau rouge
  - Drapeau noir
  - Drapeau noir avec un cercle orange
  
- ⇒ Signaux de danger :
  - Drapeau jaune
  - Drapeau jaune à bandes rouges
  - Drapeau blanc
  - Drapeau rouge à croix de Saint André blanche
  - Drapeau blanc à croix rouge
  
- ⇒ Signaux d'information
  - Drapeau vert
  - Drapeau bleu
  - Drapeau national
  - Drapeau à damier
  - Drapeau jaune à croix de Saint André noire
  - Drapeau blanc à croix de Saint André rouge

Pour les activités motocyclistes se déroulant la nuit, d'autres moyens lumineux ou retro réfléchissants de couleurs identiques, remplaceront les drapeaux.

Les dimensions des drapeaux ou signaux et leur signification sont définies dans les règles techniques et de sécurité de chaque spécialité.

## **Article 41 : ASSURANCES**

### **a°) Compétitions**

& Décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique :

Le contrat a pour objet de garantir en cas d'incendie, d'accident ou d'explosion survenus au cours de la manifestation sportive et des essais s'y rapportant (essais prévus au règlement et au programme officiel de cette manifestation).

- *Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents, mais seulement pour ces derniers lorsqu'il s'agit d'épreuves ne comportant pas sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique.*
  
- *Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs ou aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de l'épreuve, ou envers leurs ayants droit, du fait des dommages corporels ou matériels causés aux dits agents.*

- *Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés aux tiers ou à l'organisateur par les fonctionnaires agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier ou leur matériel.*
- & Décret du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur.

Le contrat a pour objet de garantir en cas d'incendie, d'accident ou d'explosion survenu au cours de la manifestation sportive et des essais s'y rapportant (essais prévus au règlement et au programme officiel de cette manifestation):

- *Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs ou à toute autre personne, à l'exclusion des concurrents.*
- *Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité. publique participant au service d'ordre dont le souscripteur doit prendre en charge les frais en application des articles 15 et 17 de l'arrêté du 17 février 1961 ou envers leurs ayants-droit du fait des dommages corporels ou matériels causés aux dits agents.*

*Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés par les fonctionnaires, agents ou militaires ou leur matériel, mis à la disposition de l'organisateur pour la manifestation sportive.*

Les organisateurs doivent souscrire en sus de ces garanties imposées par la loi, les assurances suivantes :

**Garantie A: Personnel et matériels des services publics.**

Lorsque des fonctionnaires, agents ou militaires, sont mis à la disposition de l'organisateur par l'Etat, les Départements et les Communes pour participer au service d'ordre, le présent contrat "Manifestation Sportives" garantit à ces derniers :

Le remboursement des sommes qu'ils pourront être tenus de verser à ces fonctionnaires, agents ou militaires ou à leurs ayants droit, en vertu de leurs statuts respectifs, en raison d'accidents corporels dont ces derniers seraient victimes au cours ou à l'occasion de la manifestation.

L'indemnisation des dommages que pourrait subir, au cours ou à l'occasion de la manifestation, le matériel utilisé par les fonctionnaires, agents et militaires susvisés.

**Garantie C: Responsabilité civile de l'organisateur à l'égard des concurrents (dommages corporels et matériels).**

Couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur du fait des dommages corporels, des dégâts vestimentaires et des dommages matériels subis par les concurrents.

**Garantie D: Responsabilité civile des concurrents entre eux (dommages corporels seulement).**

Couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux concurrents du fait des dommages corporels et des dégâts vestimentaires qu'ils pourraient se causer entre eux.

**Garantie E: Responsabilité civile du concurrent à l'égard de ses passagers et de son coéquipier.**

Cette garantie est imposée uniquement lorsque l'épreuve comprend des courses de side-car et qu'il y a utilisation de la voie publique.

**b. Hors compétitions**

Conformément à l'article 37 et 38 de la loi du 16 juillet 1984 modifié, les groupements sportifs ont l'obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile et souscrire en cas de carence d'assurance responsabilité civile des pratiquants une assurance couvrant ces derniers. De même, les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel. A cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garantie susceptible de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.

Les participants doivent fournir une assurance Responsabilité Civile pour le véhicule utilisé, conformément l'article L 211 du code des assurances.

## **TITRE II : MODALITES DE DEROULEMENT DES COMPETITIONS**

### ***Section 1 : Les participants***

#### **Article 42 : ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS**

L'engagement doit être établi sur un bulletin fourni par l'organisateur ou son mandant, signé par le participant et comprenant notamment : Sa spécialité, date et lieu de la compétition, nom et adresse de l'organisateur, nom, prénom, adresse, date de naissance du ou des participants, marque et cylindrée de la machine.

Les participants sollicitant une inscription à une compétition sont réputés connaître les règles techniques et de sécurité et les règles complémentaires de la spécialité qu'ils désirent pratiquer.

Tout engagement qui contient une fausse déclaration sera considéré comme nul et non avenu.

#### **Article 43 : ENGAGEMENT CONDITIONNEL.**

L'organisateur peut accepter les engagements sous condition, pour le concurrent, le conducteur et éventuellement le passager, de remplir certaines obligations, telles que réaliser un temps imposé aux essais ou participer à des éliminatoires.

Les conditions de qualification doivent être exposées de façon explicite dans le Règlement Particulier.

### ***Section 2 : Les officiels***

#### **Article 44 : LES OFFICIELS OBLIGATOIRES**

Dans toute compétition doivent être nommés :

- un Directeur de Course
- un Jury ou arbitre
- les Commissaires de Piste

La présence d'un commissaire technique est recommandée.

#### **Article 45 : ROLE DU DIRECTEUR DE COURSE**

Dans le respect des règlements, il a tout pouvoir pour assurer la bonne gestion des courses et faire appliquer les décisions du jury.

A ce titre, il est chargé notamment :

⇒ De fermer et d'ouvrir le circuit, de veiller au respect de l'horaire, de contrôler la procédure de départ et d'arrivée.

⇒ Il doit s'assurer que le circuit, la piste ou le terrain sont en bonne condition, que tous les officiels sont présents et que les services de sécurité et médical sont prêts à intervenir.

⇒ Il doit s'assurer que l'arrêté préfectoral et le plan de sécurité sont respectés.

⇒ Dans des cas urgents de sécurité ou pour tout autre cas de force majeure, le directeur de course peut arrêter prématurément une course, en retarder le départ et/ou faire procéder à l'amélioration des

conditions du circuit.

⇒ Il peut refuser à un coureur, à un passager ou à un motocycle de prendre le départ ou leur intimer l'ordre de se retirer de la course s'il juge cette mesure nécessaire pour des raisons de sécurité.

⇒ Il doit signaler au jury des Commissaires Sportifs toutes les décisions à prendre ou déjà prises et toute réclamation qui lui a été adressée.

⇒ Il peut à tout moment mettre en place des mesures exceptionnelles de sécurité concernant la piste, les installations annexes en rapport étroit avec le déroulement de la manifestation ou toute personne physique participant à un titre quelconque à la manifestation. Ces mesures doivent demeurer conformes au plan de sécurité et à l'arrêté du 18/8/1981.

#### **Article 46 : ROLE DU JURY**

Au cours d'une manifestation, le jury détient tous les pouvoirs pour contrôler l'application des règles sportives et de sécurité.

Le jury doit s'assurer que l'ensemble des décisions prises est conforme aux règles techniques et de sécurité de chaque spécialité et au règlement particulier de la compétition ainsi qu'à l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Il doit recevoir les rapports des chronométreurs, des commissaires techniques, des officiels d'exécution, ainsi que tout autre élément nécessaire pour lui permettre d'exécuter sa mission de contrôle.

Il doit homologuer les résultats de la manifestation.

Le jury est l'instance compétente pour statuer sur toutes les réclamations sportives au niveau de la compétition et pour sanctionner d'éventuels manquements aux règlements.

Il est interdit à un Commissaire Sportif de statuer sur une réclamation dans laquelle il aurait été mis en cause.

Le Président doit organiser au moins une première réunion après les vérifications administratives et techniques. Une deuxième réunion doit être faite à la fin de la manifestation.

Il incombe au Jury de faire établir le plus tôt possible par le Secrétaire du Jury le procès – verbal de chaque réunion. Ce procès – verbal est signé par le Président et le Secrétaire de Jury.

Les décisions du jury sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Jury doit remplir les parties du rapport de clôture le concernant.

#### **Article 47 : ROLE DES COMMISSAIRES DE PISTE**

Les commissaires de piste occupent les postes définis par le plan de sécurité.

Pour la part de la piste ou du parcours qui les concerne, ils ont en charge le contrôle du respect de la réglementation sportive, la sécurité des participants et éventuellement du public, la protection immédiate des blessés, le dégagement de la piste.

Ils rendent compte au Directeur de Course dont ils dépendent directement.

L'organisateur doit mettre à leur disposition les drapeaux de signalisation et tout le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

#### **Article 48 : ROLE DES COMMISSAIRES TECHNIQUES**

Ils sont chargés de la vérification des motocycles et de l'équipement des conducteurs et passagers qui doivent être en conformité avec les règlements de la discipline.

Ils doivent signaler toutes anomalies constatées au Directeur de course et à l'issue de ces contrôles, ils établissent et signent, sous leur propre responsabilité, un rapport qu'ils doivent remettre au jury.

#### **Article 49 : QUALIFICATION DES OFFICIELS**

La qualification des officiels sur les compétitions motocyclistes est garantie par la participation à une formation dont le contenu est validé par la Fédération délégataire.

Exemple : Directeur de course, Commissaire de zone de trial, Chronométreurs, Commissaires techniques, etc...).

### **Article 50 : FONCTIONS INTERDITES**

Au cours d'une compétition, le Directeur de Course ne peut pas occuper d'autres fonctions.

Aucun officiel ne pourra, au cours d'une compétition, remplir d'autres fonctions que celles pour lesquelles il a été désigné. Aucun officiel ne pourra concourir dans une compétition au cours de laquelle il remplit des fonctions officielles.

### **Article 51 : L'ORGANISATEUR**

L'organisateur d'une manifestation ou compétition sportive est la personne physique ou morale qui sollicite l'autorisation préfectorale en vue d'une organisation ou qui déclare la manifestation à la Préfecture ou à sa Fédération.

Est également considérée comme organisateur toute personne physique ou morale qui met en place des moyens ou structures permettant de pratiquer des activités physiques et sportives relevant de la délégation reçue par la Fédération Française de Motocyclisme.

Si un organisateur n'est pas affilié à une Fédération agréée et si le règlement particulier de la manifestation concerné prévoit une remise de prix supérieure à 3000 Euro et la participation de licenciés à la Fédération délégataire, il doit, conformément à l'article 18 de la loi 84-610 modifier, demander l'agrément de la Fédération Française de Motocyclisme au moins 3 mois avant la date de la manifestation.

Au-delà du respect des dispositions légales et réglementaires applicables pour les compétitions, l'organisateur est chargé notamment de :

- ⇒ l'élaboration du Règlement Particulier de l'épreuve
- ⇒ désigner les officiels qualifiés et mettre à leur disposition l'ensemble des moyens matériels et humains prévus par les autorités et la Fédération délégataire nécessaire au bon déroulement de l'épreuve, sous réserve des désignations réalisées directement par les Fédérations nationales
- ⇒ lorsque celle-ci est obligatoire, s'assurer de l'homologation du terrain pour la manifestation
- ⇒ constituer le dossier administratif afin notamment d'obtenir les autorisations ou déclarations prévues
- ⇒ remettre au Directeur de course le dossier administratif (l'autorisation et l'homologation préfectorale, l'attestation d'assurance R.C de la manifestation, le plan de sécurité et le règlement particulier de la manifestation).
- ⇒ gérer le secrétariat sportif
- ⇒ gérer le paddock
- ⇒ gérer le public dans l'enceinte de la manifestation
- ⇒ rédiger un rapport de clôture de la manifestation et le faire signer par les officiels de l'épreuve.

L'organisateur est responsable de :

- ⇒ la gestion des engagements des pilotes et du contrôle des documents administratifs nécessaires à leur participation
- ⇒ l'accueil et du contrôle des qualifications des pilotes
- ⇒ l'accueil et du contrôle des qualifications des officiels
- ⇒ du suivi administratif de la manifestation
- ⇒ la préparation de la manifestation

### **Article 52 : REGLEMENT PARTICULIER**

Conformément aux dispositions des articles 3 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et 18 de l'arrêté du 17 février 1961 pris en application du décret n° 581430 du 23 décembre 1958, les Règlements Particuliers de

toutes les épreuves, compétitions ou manifestations, de caractère sportif ou non, comportant la participation de motocycles ou véhicules assimilés, organisées par une personne physique ou morale affiliée ou non à la Fédération Française de Motocyclisme, et dès lors que le public est admis à y assister soit à titre onéreux soit à titre gratuit ou que la voie publique est en tout ou partie utilisée par les compétiteurs, doivent être conformes à la présente réglementation technique approuvée par les Ministères compétents et au plan de sécurité lorsque l'arrêté préfectoral en prévoit un.

Il doit être adressé par l'organisateur, à sa fédération d'appartenance, aux pouvoirs publics et communiqués à tous les participants engagés, il doit mentionner :

- Nom et adresse de l'organisateur.
- Date et lieu de la manifestation.
- Les véhicules et catégories admis.
- La catégorie et l'âge minimum des compétiteurs admis pour chaque course et la durée maximum des manches.
- Le nombre maximum de compétiteurs admis simultanément pour les essais et les courses.
- Le descriptif du circuit ou parcours (longueur, largeur, sens de **circulation**).
- Le mode de détermination des qualifications et le nombre des pilotes qualifiés.
- Nombre et nature des séances d'essais et des courses avec les horaires des différents contrôles et les horaires prévisionnels du déroulement de la manifestation.
- La procédure de départ.
- Mode de classement des compétiteurs et de départage des ex-aequos.
- Montant ou la nature des prix distribués à l'issue des courses d'après les classements et ce pour chaque catégorie.
- Les officiels de l'épreuve avec le n° de licence ou la preuve de leur qualification
  - \* Le nom du directeur de course.
  - \* Le nom des membres du jury.
  - \* Nom des autres officiels indispensables suivant les spécialités.
  - \* Nombre de postes et de commissaires de piste, de route ou de zone.
- Attestation ou contrat d'assurance Responsabilité Civile (voir article assurance)
- Enumération des dispositifs de sécurité.

Le jour de la manifestation, le Règlement Particulier ne peut être modifié que par le jury de l'épreuve dans la limite des dispositions légales et réglementaires propres à l'activité (plan de sécurité, ages et temps de pratiques).

Le Jury ne peut modifier les éléments obligatoires prescrits par la Préfecture dans le cadre de son autorisation.

Les modifications doivent être communiquées à l'ensemble des participants engagés.

### **Article 53 : VERIFICATIONS**

L'organisateur de toute compétition motocycliste doit prévoir, avant le début des essais, des opérations de vérification administrative et technique portant sur la machine et sur le participant telles qu'elles sont définies dans les règlements types de chaque spécialité.

Dans le cadre de ces vérifications administratives, chaque participant devra présenter, pour les compétitions dans les lieux non ouverts à la circulation publique, le permis de conduire moto ou tout permis donnant l'équivalence au permis moto ou le CASM. ou une licence délivrée par une fédération agréée au titre de l'article b y.

Pour les compétitions organisées sous l'égide d'une fédération agréée par le Ministère de la jeunesse et des sports, le participant devra seulement présenter une licence valable.

Dans le cadre de ces vérifications administratives, chaque participant devra présenter, pour les compétitions dans les lieux ouverts à la circulation publique, un permis de conduire moto valable pour la cylindrée utilisée ou tout permis donnant l'équivalence et valable pour la cylindrée utilisée.

Pour les compétitions organisées sous l'égide d'une fédération agréée par le Ministère de la jeunesse et des sports, le participant devra aussi présenter une licence valable.

Toute machine non conforme aux règles de la discipline ou non présentée au contrôleur, ainsi que tout

participant en infraction, devra être signalé au directeur de course qui pourra lui refuser le départ ou exiger sa mise en conformité.

#### **Article 54 : RAPPORT DE CLOTURE**

Toute compétition doit donner lieu à la rédaction d'un rapport de clôture, permettant de contrôler le déroulement de la manifestation et comprenant

- Nom de l'organisateur,
- Nom, type, date et lieu de la manifestation
- Nom et fonction des officiels obligatoires de l'épreuve avec la preuve de leur qualification
- Nom et fonction des autres officiels indispensables suivant les spécialités
- La liste des participants engagés à la manifestation
- Les classements des compétiteurs
- Les incidents et accidents survenus dans le cadre de la manifestation
- Les procès verbaux des réunions de jury

#### **Article 55 : ESSAIS OFFICIELS**

Sont considérées comme essais officiels, toutes séances prévues dans le règlement particulier d'une manifestation.

Pour les compétitions dans les lieux non ouverts à la circulation publique (sauf Trial et Enduro), une séance minimum d'essais officiels, doit être prévue afin de permettre aux participants de reconnaître le tracé. Les conditions d'aménagement du circuit doivent être les mêmes que pour la course proprement dite.

Dans le cas où le tracé de la piste serait modifié au cours de la manifestation, tous les participants doivent en être avisés et avoir la possibilité d'effectuer un tour de reconnaissance avant le départ d'une séance d'essais officiels ou d'une course.

#### **Article 56 : FERMETURE DE LA PISTE AUX NON-COMPETITEURS**

Il appartient au Directeur de Course de procéder à la fermeture de la piste aux non-compétiteurs afin :

- de contrôler si tous les commissaires sont à leur poste, ainsi que le personnel médical, d'incendie.
- de s'assurer que les chronométrateurs, pointeurs et contrôleurs sont prêts,
- de contrôler que la piste est libre, que tous les accès en sont fermés et qu'il n'y subsiste aucun obstacle.

Cette fermeture de la piste s'effectue avant les essais, avant les courses ou reprise du programme s'il y a eu interruption et lorsqu'il y a eu ouverture de celle-ci.

#### **Article 57 : OUVERTURE DE LA PISTE AUX NON-COMPETITEURS**

Il appartient au Directeur de Course de procéder à l'ouverture de la piste dès que tous les participants ont regagné le parc qui leur est réservé et lorsqu'il n'y a plus sur le parcours de véhicule, dépendant de la compétition, susceptible d'occasionner un accident.

### **TITRE III : MODALITES DE DEROULEMENT DES PRATIQUES NON COMPETITIVES**

## ***Section 1 : Activités éducatives***

### **Article 58 : EDUCATIF**

#### ***Encadrement :***

Les séances éducatives sont encadrées par au moins un éducateur titulaire d'un brevet, fédéral ou d'état d'éducateur sportif option moto, par groupe de 10 pilotes simultanément en action. Si la configuration du terrain de pratique utilisé ne permet pas à l'éducateur de visionner l'ensemble du champ d'action des pilotes en activité, il conviendra de compléter l'encadrement par autant d'éducateurs ou d'officiels que nécessaire. Le type de machines utilisables (cylindrée et puissance) est laissé sous la responsabilité de l'éducateur présent, qui devra tenir compte du niveau et de l'âge du participant, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

#### ***Lieux de pratiques :***

Les séances éducatives peuvent se dérouler sur des installations de nature différente :

- Le plateau éducatif, surface plane dont le revêtement peut être constitué de bitume, herbe ou stabilisé. Cette surface doit permettre une modularité et notamment la mise en place de parcours d'adresse et d'obstacles voire de jeux de ballon.
- Les circuits fermés, en tout terrain, tout ou partie d'un circuit fermé homologué ou de zones de trial dont les dénivellations, variations de pentes, changement de direction et obstacles sont utilisés comme situations pédagogiques délimitées et validées par l'éducateur en charge de la séance.
- Sur piste asphaltée, tout ou partie d'un circuit fermé homologué permettant la mise en place de situations pédagogiques validées par l'éducateur en charge de la séance à l'exclusion de ligne droite de plus de 100m.

Les installations doivent être conformes aux dispositions prévues par la fédération sportive délégataire.

#### ***Organisation générale :***

La recherche de la maîtrise de l'engin et l'évolution sur terrains variés, l'apprentissage du respect des règles, des consignes de sécurité, des autres participants et des officiels constituent les objectifs prioritaires de la pratique éducative.

Les séances éducatives sont organisées sous forme de créneaux d'enseignement au cours desquels les éducateurs proposent aux enfants des situations pédagogiques variées en référence aux disciplines motocyclistes.

Ces séances conduisent notamment à la délivrance d'un certificat justifiant d'un niveau de maîtrise d'un engin motorisé ou du CASM.

### **Article 59 : PRATIQUE EDUCATIVE D'APPROCHE DES ACTIVITES SPORTIVES**

#### ***Encadrement :***

Les séances éducatives d'approche des activités sportives devront être encadrées par un éducateur titulaire au minimum d'un Brevet Fédéral et d'un officiel directeur de course ou d'un commissaire sportif.

Sur le terrain, l'éducateur aura en charge l'évaluation des participants à partir de 3 critères :

- tenue vestimentaire du participant et état de la moto.
- comportement du participant et de ses accompagnateurs à l'égard des règlements, des officiels, de

l'éducateur et des autres pilotes.

- aptitude au pilotage.

Le directeur de course aura en charge l'encadrement des participants lors des reconnaissances et des rencontres.

### ***Lieux de pratiques :***

Elles doivent se dérouler sur des terrains clos dont les caractéristiques sont définies par la fédération sportive délégataire, dans les règles techniques et de sécurité complémentaires par spécialité.

### ***Organisation générale :***

Les séances éducatives d'approche des activités sportives sont organisées sous forme de rencontres entre participants.

L'accès à ce type de pratique est réservé aux participants qui peuvent justifier d'un niveau de maîtrise d'un engin motorisé (démarrer la moto, conduire droit, freiner, rouler à allure régulière, doubler sans gêner, utiliser le coupe-circuit, connaître les équipements obligatoires, respecter les consignes des officiels et de l'éducateur, connaître le rôle des officiels, connaître la signalisation, la procédure de départ, maîtriser un arrêt d'urgence, savoir relever sa moto, maîtriser sa vitesse, rouler en peloton, maîtriser sa trajectoire,...)

Ces séances éducatives d'approche des activités sportives ne peuvent donner lieu à aucun classement.

## ***Section 2 : Autres activités***

### **Article 60 : ENTRAINEMENT**

#### ***Encadrement :***

Une personne titulaire d'une qualification fédérale ou toute personne titulaire d'un brevet fédéral ou d'état "option motocycliste" doit être présent sur le site où se déroule l'entraînement afin de veiller au respect des règles.

#### ***Lieux de pratiques :***

- a. Le site doit être conforme aux règles techniques et de sécurité complémentaires de chaque discipline et doit être homologué par la Préfecture et/ou la Fédération.
- b. Les entraînements sur circuit fermé à la circulation routière doivent avoir lieu pendant les heures d'ouverture du circuit. Pour les entraînements empruntant en tout ou partie la voie publique, les participants doivent respecter le Code de la Route et notamment être titulaires d'une assurance Responsabilité Civile conforme au code de la route pour le véhicule utilisé.
- c. Un téléphone ou un poste permettant une liaison radio doit se trouver sur le circuit ou à proximité immédiate afin de pouvoir contacter au plus vite les secours.

#### ***Organisation générale :***

- a. Les entraînements doivent être organisés par séances réservées exclusivement :
  - aux motos catégorie I, groupe A
  - aux motos catégorie I, groupe B1 B2 et catégorie II, groupe G
  - aux motos catégorie I, groupe B 2

- aux motos catégorie I, groupe B 3
- aux motos catégorie II, groupe E
- aux motos catégorie II, groupe F
- aux motos catégorie III, groupe J

**b.** Il ne doit pas y avoir de classement ni de remise de récompense à l'issue de l'entraînement.

**c.** En cas de participation de pilotes âgés de moins de 12 ans, l'officiel présent sur le terrain ou l'éducateur titulaire d'un brevet fédéral ou d'état option motocyclisme doit apprécier la capacité des participants à utiliser tout ou partie du circuit.

**d.** En cas de présence de public, une autorisation préfectorale est obligatoire et une assurance responsabilité civile spécifique couvrant les risques A, C, D doit être souscrite.

Il faut entendre par public toute personne autre que les membres de l'association organisatrice, les officiels, les participants et leurs adjoints (mécaniciens, ingénieurs, techniciens divers, et leurs collaborateurs ainsi que les accompagnateurs) et les journalistes ou photographes.

### **Article 61 : DEMONSTRATION**

#### ***Organisation générale :***

**a.** Un téléphone ou un poste permettant une liaison radio doit se trouver sur le circuit ou à proximité immédiate afin de pouvoir contacter au plus vite les secours.

**b.** Les départs doivent être individuels et le nombre de passages des participants doit être limité dans le temps

**c.** Il ne doit pas y avoir de classement, de prise de temps ni de remise de récompense basée sur un classement à l'issue de la démonstration.

**d.** En cas de présence du public une autorisation préfectorale est obligatoire et une assurance responsabilité civile spécifique couvrant les risques A, C, D doit être souscrite.

Il faut entendre par public toute personne autre que les membres de l'association organisatrice, les officiels, les participants et leurs adjoints (mécaniciens, ingénieurs, techniciens divers, et leurs collaborateurs ainsi que les accompagnateurs) et les journalistes ou photographes.

**e.** Pour chaque spécialité, les modalités d'organisation sont définies dans les règles techniques et de sécurité complémentaires.